

CR 2017/16

CR 2017/16

Jeudi 13 juillet 2017 à 15 heures

Thursday 13 July 2017 at 3 p.m.

**10** Le PRESIDENT: Please be seated. La Cour se réunit cet après-midi pour entendre la fin du second tour de plaidoiries du Nicaragua. Je donne à présent la parole à M. Samson.

Mr. SAMSON: Thank you, Mr. President.

#### **THE SCOPE OF THE JUDGMENT OF 16 DECEMBER 2015**

1. Mr. President, Members of the Court, it is again an honour and a privilege to appear before you to defend Nicaragua's rights in the case concerning *Isla Portillos*.

2. This afternoon, I will begin by demonstrating that Nicaragua has not breached its obligations arising from the Judgment of 16 December 2015 (I), before revisiting Costa Rica's interpretation of paragraphs 69 and 70 of that Judgment (II). This presentation will be brief, since counsel for the Applicant was careful to avoid responding to the majority of the arguments that I put forward last Friday, in particular in respect of paragraph 70 of the 2015 Judgment. I will simply reply to the few new points raised by Costa Rica.

#### **I. Nicaragua is not in breach of the Court's Judgment of 16 December 2015**

3. In my presentation last Friday, I demonstrated that by the end of November 2013, Nicaragua had repositioned its military camp outside the disputed territory, pursuant to the Court's Order of 22 November 2013. I also pointed out that Costa Rica did not contest this relocation to the Harbor Head Lagoon sandbar, to the west of the site occupied by the camp today.

4. Costa Rica would have us believe that it did in fact dispute that new location, but failed to inform either Nicaragua or the Court of that fact. On Monday, Costa Rica's Co-Agent attempted to explain that silence:

«the suggestion that Costa Rica should have continued to write protest letters to Nicaragua on this point is frankly absurd . . . It cannot . . . reasonably be suggested that Costa Rica should have continued to expend considerable resources to request new provisional measures . . . The Judgment on the merits was pending imminently, and Costa Rica hoped it would resolve the matter once and for all.»<sup>1</sup>

**11** 5. I have two observations to make on those indignant protests:

---

<sup>1</sup> CR 2017/13, pp. 48-49, paras. 11-12 (Ugalde).

— *first*, perhaps it is due to my young age, but I would not describe a period of two years as imminent. I find it hard to believe that a State which claims to be the victim of an unlawful use of force<sup>2</sup> would wait for two years without objecting; and

— *second*, I am willing to believe that Costa Rica wished to avoid further expense — that is understandable; however, if the Applicant truly believed that the camp was still in disputed territory between 2013 and 2015, this does not explain why it did not say so, either in the reports which it sent regularly to the Court pursuant to the Orders indicating provisional measures, during the hearings in April 2015, or in the submissions which its Agent read out at the end of those hearings.

6. Ambassador Ugalde then told the Court that this was in fact just a detail, and that what mattered was the location of the observation post *after* the Court’s 2015 Judgment: “What is telling is the way in which Nicaragua reacted to the Court’s Judgment on the merits in the *Certain Activities* case.”<sup>3</sup> Well, is it Mr. President ? [Slide 1 — The location of Nicaragua’s observation post since 2015]

7. According to the Applicant, “[f]ollowing the Court’s declaration that the [disputed] territory in question was indeed Costa Rican”<sup>4</sup>, Nicaragua repositioned its military camp further to the east. The photographs which Dr. Del Mar showed you were said to prove it. Those photographs are reproduced at tab 43 of today’s judges’ folders. They date from 8 March and 5 July 2016 respectively. The one dated 8 March is now showing on your screens, and the red circle indicates the location of the military camp. What both Costa Rica’s Co-Agent and counsel failed to tell you is that the observation post had been in that sector since January 2015 — here is a photo to prove it; here is another dated 12 December 2015. Costa Rica’s assertion that Nicaragua repositioned its observation post further to, or in order to comply with, the Judgment of 16 December 2015 is thus false.

12

8. The reason Nicaragua moved its observation post in January 2015 and August 2016 is a purely practical one. As you can see by comparing the photos from 2015 with those from 2013 and

---

<sup>2</sup> See, for example, MCR, para. 3.9, or CR 2017/13, p. 52, para. 19 (Ugalde).

<sup>3</sup> CR 2017/13, p. 49, para. 13 (Ugalde).

<sup>4</sup> CR 2017/13, p. 49, para. 13 (Ugalde).

2014, which are also at tab 43 of your folders, the area in which the observation post was located, first in 2013 and then in 2014, has shrunk. It was therefore necessary to move the post at the beginning of 2015 — here are the two photos from 2015: the first from January, which I showed you a few moments ago, and the second from December. It was for that same reason that Nicaragua moved its observation post again in August 2016, to the western part of the Harbor Head Lagoon sandbar, as you can see on the photograph now being shown. No invasion, no act of aggression, just a small group of men trying to stay dry. [End of slide 1]

9. Costa Rica is well aware that the observation post is no longer located in what was the disputed territory in the *Certain Activities* case. In his presentation on Monday, the Applicant's Co-Agent said of the repositioning of the observation post in August 2016, that is to say, of the relocation to the present site: "This was a deliberate military action taken by Nicaragua, at a time when it was aware that questions concerning that area were going to be addressed by the Court at the same time it would hear the *Maritime Delimitation* case."<sup>5</sup> That statement confirms one thing: the area in which Nicaragua's observation post is currently situated cannot form part of the disputed territory in the *Certain Activities* case; indeed, if that area had been attributed to Costa Rica with the force of *res judicata* in that case, it could not now be one of the questions pending before the Court in the *Maritime Delimitation* or *Isla Portillos* cases. Logically, this should lead to a rejection of Costa Rica's submission requesting the Court to declare "[that] by establishing and maintaining a new military camp on the beach of Isla Portillos, Nicaragua . . . is in breach of the Judgment of the Court of 16 December 2015 in the *Certain Activities* case"<sup>6</sup>

13 Mr. Martin will return to Costa Rica's other submission concerning Nicaragua's alleged responsibility during his presentation.

## II. Costa Rica's untenable interpretation of paragraphs 69 and 70

10. Members of the Court, I now turn to the interpretation of paragraphs 69 and 70 of the Judgment of 16 December 2015. As I begin this second part of my presentation, I am very mindful

---

<sup>5</sup> CR 2017/13, p. 47, para. 6 (Ugalde).

<sup>6</sup> CR 2017/14, pp. 27-28 (Ugalde Álvarez).

of the words of Ambassador Argüello Gómez and, like him, “I will not attempt to lecture you on what you decided”. I will simply show that the position defended by Costa Rica today is untenable.

11. On Monday, in an attempt to deny that the definition of the disputed territory in the *Certain Activities* case was incomplete, Professor Kohen exclaimed: “You referred to three geographical features; wherever they run or are connected is where the territory is defined. This is surely not difficult to grasp.”<sup>7</sup> It is always good to challenge oneself, Mr. President. Perhaps the interpretation of paragraph 69 is beyond my ken. What seems less plausible is that the understanding of that paragraph should be beyond the ken of Judge Guillaume who, in his declaration appended to the Judgment of 16 December 2015, writes of the disputed territory: “[the Court] refrained from defining that territory’s limits”<sup>8</sup>. [Slide 2 — One of the boundaries shown by Costa Rica in the *Certain Activities* case]

14

12. It is particularly odd that Professor Kohen is so sure of himself, given the Applicant’s contradictions during the hearings of April 2015. During Costa Rica’s second round of oral argument, on 28 April 2015, two of Costa Rica’s counsel gave two different interpretations of the definition of the disputed territory adopted by the Court in its Order of 8 March 2011, and presented two different boundaries. On your screens is an image shown to you by Mr. Wordsworth on 28 April 2015. The red line, whose thickness is designed to spare Costa Rica’s blushes, depicts the land boundary according to Mr. Wordsworth; the boundary is composed of a single segment, stretching somewhere between Harbor Head Lagoon and the area of the river mouth. On that day, Mr. President, you then gave the floor to Professor Kohen, who offered his own description of the land boundary:

“The boundary in the ‘disputed territory’ thus follows the right bank of the San Juan River from its mouth southwards. To the east, from the mouth of the river to the Laguna Los Portillos/Harbor Head Lagoon, the territory is consequently Costa Rican. The boundary then follows the water’s edge around the Laguna Los Portillos/Harbor Head Lagoon.”<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> CR 2017/13, p. 40, para. 12 (Kohen).

<sup>8</sup> *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua) and Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River (Nicaragua v. Costa Rica)*, Judgment, I.C.J. Reports 2015 (II), Declaration of Judge *ad hoc* Guillaume, p. 837, para. 18.

<sup>9</sup> CR 2015/14, p. 32, para. 25 (Kohen).

According to Professor Kohen, the land boundary is composed of not one, but two segments, with Isla Portillos between them. It seems therefore that the situation was a little more difficult to grasp than it appears. [End of slide 2. Slide 3 — The incomplete definition of the disputed territory]

13. But, let us proceed further and try to verify Professor Kohen's proposition:

- Members of the Court, on the screen you can see the left bank of the San Juan River and the eastern bank of Harbor Head Lagoon;
  - let us add to it the three geographical features mentioned in the definition of the disputed territory: the right bank of the San Juan River, the right bank of the disputed *caño*, and Harbor Head Lagoon. This was the situation in which the Court found itself during its deliberation in the *Certain Activities* case;
  - to the south, it is indeed a simple matter to connect the disputed *caño* to the river;
  - however, to the north, the situation is more complicated: in the absence of adequate information from the Parties, the Court defines neither the location of the river mouth nor the limits of the lagoon;
  - the Court did not have sufficient information about the stretch of coast between Harbor Head Lagoon and the mouth of the San Juan: is there a channel between that portion of the coast and the Isla Portillos swamp? If so, where is it? Does that channel connect the lagoon to the mouth of the river, or does it flow into the Caribbean Sea before then?
  - finally, the Court also does not indicate the extent of the Harbor Head Lagoon sandbar;
- 15** — Professor Kohen says: no matter, it is sufficient that they are connected. The problem is that he is unable to tell you how these various features are connected. In fact, with so much information missing, it was impossible to determine the course of the boundary. [End of slide 3]

14. Professor Kohen cannot remedy these shortcomings with a citation from the Court's 1994 Judgment in the *Libya/Chad* case, according to which "[t]o 'define' a territory is to define its frontiers"<sup>10</sup>. It may be true in the abstract, but in that instance — in the *Certain Activities* case — the Court clearly indicated in paragraph 70 of its Judgment of 16 December 2015: (1) that it was

---

<sup>10</sup> *Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, p. 26, para. 52.

excluding the northern boundary from that disputed territory, in other words, the sand spit separating Isla Portillos from the Caribbean Sea; and (2) that it was refraining from defining the boundary in respect of that sand spit.

15. Costa Rica would have you believe that the question left open by paragraph 70 concerns the Harbor Head Lagoon sandbar<sup>11</sup>. I am very sorry to have to repeat it, Mr. President, but paragraph 70 refers to the “stretch of coast abutting the Caribbean Sea which lies between the Harbor Head Lagoon . . . and the mouth of the San Juan River”, that is to say, the stretch to the north of Isla Portillos, and not the stretch of coast, or sandbar, which lies to the north of the lagoon.

16. I shall not dwell on paragraph 70 any longer:

- Costa Rica has not replied to any of the arguments put forward by Nicaragua regarding that paragraph;
- it has not been able to explain why the Court did not depict the disputed territory, nor why it has been unable to do so itself; and
- nor has it managed to explain sketch-map No. 1, which was appended to the Judgment of 16 December 2015.

16

17. Mr. President, one final point confirms that Costa Rica’s position is untenable. Robin Cleverly, who is assisting Nicaragua in these cases, drew my attention to a detail in the definition of the disputed territory. In the *Certain Activities* case, the Court defined the disputed territory as “the area of wetland of some 3 square kilometres”<sup>12</sup>. The area “of wetland” “of some 3 square kilometres” and not simply the area “of some 3 square kilometres”. I have to say that this detail had escaped me. In geography, a wetland and a beach are two completely different things: a beach is not “a wetland”, which, according to the lengthy definition provided by the Ramsar Convention, is an “area . . . of marsh, fen, peatland or water, whether natural or artificial, permanent or temporary, with water that is static or flowing, fresh, brakish or salt”<sup>13</sup>. [Slide 4 — The sandbar of Harbor Head Lagoon]

---

<sup>11</sup> See, for example, CR 2017/13, p. 45, para. 26 (Kohen) and p. 46, para. 4 (Ugalde).

<sup>12</sup> *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, Provisional Measures, Order of 8 March 2011, I.C.J. Reports 2011 (I), p. 19, para. 55.

<sup>13</sup> Article 1 of the Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat, 2 February 1971, United Nations, *Treaty Series*, Vol. 996, No. 14583, pp. 246-247.

18. Before I conclude, allow me to clarify one final point. On Friday afternoon, I showed the Court this image. I thought that it was clear from the captions what the pink, green and red areas were. It seems that I was wrong. On Monday, Ambassador Ugalde stated that

“Mr. Samson accepts that Nicaragua’s repositioned military encampment lies north-west of the sandbar separating the Los Portillos/Harbor Head Lagoon from the Caribbean. He put this image on your screens . . . The green part indicates the location of the sandbar. That is clear from his speech, in which he refers to this part as being ‘le banc de sable de la lagune’.”<sup>14</sup>

That is incorrect:

- the green area simply indicates an area that is not in dispute, just as it says, moreover;
- that area covers part — and only part — of the Harbor Head Lagoon sandbar;
- the sandbar was identified by Mr. Martin, and not by me — here is the image he showed the Court on Friday.

19. The western most part of that sandbar is coloured pink on the image that I showed you, because, for the first time in over a century Cost Rica is now laying claim to it. [End of slide 4]

17

20. Having made that clarification, Mr. President, Members of the Court, it only remains for me to thank you for your kind attention. Mr. President, I would respectfully request that you give the floor to Mr. Martin.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Samson. I give the floor to Mr. Lawrence Martin.

M. MARTIN :

#### **LA SOUVERAINETÉ DU NICARAGUA SUR LA CÔTE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, bonjour. L’honneur me revient cet après-midi de répondre aux arguments qui vous ont été exposés lundi au sujet de l’emplacement de la frontière terrestre sur la côte nord d’Isla Portillos, qui comprend la plage proche de la lagune où est établi le petit campement nicaraguayen.

2. Je limiterai mon propos aux divergences cruciales entre les positions des Parties mises en évidence par les interventions du Costa Rica lors de son second tour de plaidoiries. A vrai dire, il n’y avait pas grand-chose de neuf dans ce que nous avons entendu lundi. Afin de ne laisser planer

---

<sup>14</sup> CR 2017/13, p. 50, para. 16 (Ugalde).



aucun doute, je tiens d'emblée à préciser que le Nicaragua maintient *tous* les arguments qu'il a exposés lors de son premier tour de plaidoiries, sans y changer quoi que ce soit.

### A. L'emplacement de la frontière terrestre

3. Lundi, M. Kohen, avec la gentillesse qui caractérise ses propos, m'a accusé de ne faire que répéter les arguments qu'avait déjà avancés M. Argüello, lesquels, selon lui, avaient été rejetés en 2015<sup>15</sup>. L'argumentation choisie par M. Kohen est révélatrice des tentatives désespérées que fait le Costa Rica pour s'abriter derrière l'arrêt rendu par la Cour en 2015 et éviter ainsi d'aborder le fond du différend.

18

4. Eh bien, oui, M. Argüello, en réponse à une question posée par Mme la juge Donoghue, a expliqué que le Nicaragua conservait la souveraineté sur l'intégralité de la plage<sup>16</sup>. Le Costa Rica a exprimé un avis différent<sup>17</sup>. Cependant, aux termes du paragraphe 70 de son arrêt de 2015, la Cour a expressément refusé de trancher entre ces arguments. Elle a fait observer ceci : «Les Parties ont bien, dans leurs plaidoiries, exprimé des vues divergentes sur ce point [concernant la souveraineté sur la côte] ... Elles n'ont ni l'une ni l'autre demandé à la Cour de préciser le tracé de la frontière par rapport à cette côte. La Cour s'abstiendra donc de le faire.»<sup>18</sup>

5. Le Costa Rica ne peut donc pas esquiver les arguments du Nicaragua — qu'ils soient avancés par M. Argüello ou par moi-même — en prétendant que la Cour a répondu à des questions sur lesquelles elle a expressément refusé de se prononcer.

6. La réponse de M. Kohen sur le fond de l'argumentation du Nicaragua a consisté dans une large mesure à prétendre qu'une frontière tracée où que ce soit le long de la terre ferme serait contraire à la lettre et à l'esprit du régime frontalier établi par le traité de 1858, la sentence Cleveland et la première sentence Alexander<sup>19</sup>. Mais faut-il croire que le Costa Rica pense vraiment ce qu'il affirme ?

---

<sup>15</sup> CR 2017/13, p. 38-39, par. 10 (Kohen).

<sup>16</sup> CR 2015/15, p. 17-19, par. 59-61 (Argüello).

<sup>17</sup> CR 2015/14, p. 26-27, par. 30-31 (Kohen).

<sup>18</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 697, par. 70.*

<sup>19</sup> CR 2017/13, p. 36, par. 5 (Kohen).

7. Monsieur le président, nous en sommes maintenant à la quatrième affaire récente où les eaux du fleuve San Juan sont en cause d'une manière ou d'une autre. La Cour sait à présent que le débit de ce fleuve a très fortement baissé, le volume des eaux parvenant jusqu'à son cours inférieur étant d'environ 10 % de celui qui circule dans son cours supérieur.

8. Il y a lieu d'envisager un scénario où le fleuve, renonçant à continuer de lutter contre les forces de la nature, finira par s'assécher complètement, ce dont il donnait déjà des signes avant-coureurs bien avant l'entrée en scène du général Alexander. Si ce scénario se concrétise, ce qui est tout à fait possible, le Costa Rica persistera-t-il à prétendre qu'un impératif juridique impose que la frontière suive un cours d'eau, peut-être le Río Colorado ? J'en doute fort. Il soutiendrait alors que le tracé de la frontière devrait suivre la rive du fleuve asséché.

9. En irait-il autrement pour ce qui était autrefois le «premier chenal rencontré» dont il est question dans la sentence Alexander, lequel a maintenant partiellement disparu ? Pour nous, la réponse est claire : non ! Le tracé de la frontière à l'endroit considéré devrait alors suivre le tracé approximatif de ce qui était naguère la rive sud du *caño*, tout comme il suivrait l'ancienne rive droite du fleuve proprement dit s'il venait à s'assécher.

10. Il me semble à ce sujet significatif qu'en 1897 [projection], Alexander n'ait vu aucun inconvénient à tracer une partie de sa frontière sur la terre ferme, à savoir la langue de sable qui, à l'époque, constituait une projection d'Isla Portillos, territoire appartenant au Costa Rica.

**19**

11. Il est clair qu'Alexander ne considérait pas qu'il était juridiquement impossible de tracer une partie de la frontière sur la terre ferme. Vu qu'il avait pour mandat d'établir une frontière partant de Punta de Castilla et aboutissant d'une manière ou d'une autre au fleuve proprement dit, il a même jugé nécessaire de lui faire traverser un territoire terrestre sur une partie de sa longueur. J'ai déjà fait cette observation lors du premier tour de plaidoiries<sup>20</sup>, mais elle n'a suscité lundi aucune réaction [fin de la projection].

12. Toujours lors du premier tour, j'ai également relevé que les Parties s'accordaient à considérer que les conséquences des modifications futures de la configuration des chenaux et des rives du fleuve ne pourraient être déterminées qu'au cas par cas, conformément aux règles du droit

---

<sup>20</sup> CR 2017/12, p. 30, par. 51 (Martin).

international, rejoignant ainsi la conclusion à laquelle était parvenue le général Alexander<sup>21</sup>. J'ai ensuite fait observer que le Costa Rica n'avait précisé ni dans son mémoire, ni lors du premier tour de plaidoiries de quelles règles il devrait s'agir, et n'avait pas non plus expliqué comment elles s'appliqueraient dans le cas considéré en la présente affaire<sup>22</sup>. J'ai donc invité le Costa Rica à préciser sa position lors du second tour.

13. Qu'a-t-il répondu? Pas grand-chose. J'ai lu et relu les transcriptions de ses interventions. Je n'ai pu y trouver que de vagues références faites en passant par M. Brenes aux principes applicables lorsque se produisent des phénomènes d'accrétion et d'érosion<sup>23</sup>. Cependant, il n'a manifestement pas voulu entrer dans des explications de la manière dont ces principes pourraient s'appliquer au cas inhabituel sur lequel porte la présente affaire.

14. Nous sommes tous, bien entendu, au fait des règles élémentaires applicables aux effets que les phénomènes d'accrétion et d'érosion peuvent avoir sur le tracé d'une frontière suivant un cours d'eau, et de ce qui les distingue de celles applicables en cas d'avulsion des rives. Cependant, aucun de ces phénomènes ne suffit à rendre compte exactement de la situation dont il s'agit en l'espèce. Le Costa Rica s'est d'ailleurs significativement abstenu de chercher à démontrer le contraire. La question à résoudre n'est pas celle des vicissitudes d'une frontière suivant un cours d'eau dont la largeur du lit est instable. Nous avons affaire à une frontière qui suit un cours d'eau ayant pratiquement disparu.

15. Vu pareille circonstance, le Nicaragua considère que le meilleur parti à prendre est de décider que le tracé de la frontière continuera de suivre l'emplacement approximatif de l'ancien chenal, de sorte que la frontière qui sépare actuellement la plage des zones humides qui se trouvent derrière corresponde à la lisière de la végétation. Nous sommes sûrs que le Costa Rica opterait pour une démarche analogue si le San Juan proprement dit devait disparaître, en aval de son confluent avec le Río Colorado, en tant que cours d'eau contigu.

20

---

<sup>21</sup> CR 2017/12, p. 32, par. 60-61 (Martin).

<sup>22</sup> CR 2017/12, p. 32, par. 62 (Martin).

<sup>23</sup> CR 2017/13, p. 57, par. 21 (Brenes).

16. Ce résultat, outre qu'il concorderait avec ce que recommande le seul ouvrage spécialisé que nous ayons pu trouver cité dans une note de bas de page<sup>24</sup>, attesterait que l'obligation juridique, sur laquelle M. Argüello a de nouveau insisté aujourd'hui, est de faire partir la frontière de Punta de Castilla et d'en poursuivre ensuite le tracé jusqu'au fleuve proprement dit.

17. Le Costa Rica est évidemment conscient des difficultés que soulève, pour la défense de sa cause, l'obligation de faire partir la frontière de Punta de Castilla et d'en poursuivre le tracé jusqu'au fleuve proprement dit. C'est pourquoi il cherche à détourner l'attention de la Cour de cet écueil en donnant à entendre que la frontière ne part pas de Punta de Castilla et ne s'infléchit pas vers l'intérieur. Au lieu de cela, selon lui, elle est tracée depuis la terre ferme en direction de la mer.

18. Lors du premier tour de plaidoiries, M. Wordsworth a dit «que la frontière terrestre [du Costa Rica] entre son territoire et celui du Nicaragua [suivait] la rive droite du fleuve San Juan jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer des Caraïbes»<sup>25</sup>. Lundi, M. Brenes s'est livré au même tour de passe-passe en disant que le général Alexander avait «abord[é] la question, en quelque sorte, d'amont en aval»<sup>26</sup>.

19. Avec tout le respect que je leur dois, je me permets de relever que ce n'est pas ce que dit le traité de 1858, et ce n'est pas non plus ce que le général Alexander entendait faire. L'article II du traité de 1858 ne dit pas que la frontière suit la rive droite du fleuve jusqu'à la mer. Il dit en revanche ceci : «[I]a frontière entre les deux républiques ... partira de l'extrémité de Punta de Castilla, à l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua, puis suivra la rive droite de ce fleuve *jusqu'à* un point distant de 3 milles anglais de Castillo Viejo»<sup>27</sup>. Autrement dit, la frontière commence à Punta de Castilla et se poursuit vers l'intérieur des terres et le long du fleuve.

---

<sup>24</sup> L. Oppenheim, *International Law A Treatise* (3<sup>e</sup> édition, 1920), vol. I. Peace, p. 393-394, par. 235.

<sup>25</sup> CR 2017/8, p. 20, par. 2 (Wordsworth).

<sup>26</sup> CR 2017/13, p. 60, par. 31 (Brenes).

<sup>27</sup> Traité de limites entre le Costa Rica et le Nicaragua (Cañas-Jerez) conclu le 15 avril 1858, art. II, CMN, annexe 1.

20. Il n'est pas surprenant que le général Alexander ait procédé ainsi en 1897. Il a d'abord repéré le point dont l'emplacement était la meilleure approximation de l'ancien emplacement de Punta de Castilla, et a ensuite tracé la frontière jusqu'au fleuve, puis à l'intérieur des terres<sup>28</sup>.

21

21. Il est donc vain d'essayer d'éluder le problème du tracé de la frontière entre Punta de Castilla et le fleuve proprement dit en prétendant que le traité dit ce qu'il ne dit pas.

22. Contrairement à ce que le Costa Rica voudrait faire croire, la solution proposée par le Nicaragua ne menacerait pas sa souveraineté sur la rive droite du fleuve, pas plus qu'elle ne compromettrait son «accès ininterrompu à la mer». Je voudrais faire à ce sujet deux brèves observations.

23. Premièrement, même à l'époque d'Alexander, les navires costa-riens devaient, pour accéder à la mer, passer devant une plage appartenant au Nicaragua attenante au territoire du Costa Rica. [Projection] Cela peut être vérifié d'après la diapositive maintenant affichée, qui est celle présentée la semaine dernière par M. Brenes, à laquelle la seule modification que nous avons apportée a consisté à mettre en surbrillance orangée la plage nicaraguayenne et ajouter l'encadré que vous voyez. En réalité, les navires costa-riens, pour parvenir à la mer, devaient passer par un véritable labyrinthe de bancs de sable, îles et autres formations appartenant au Nicaragua. Ce n'était pas un problème à l'époque, et ce n'en serait pas un maintenant.

24. Deuxièmement, en plaçant son point de départ de la délimitation de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes, qu'il appelle le point SPC, en deçà de la plage [projection], comme vous le voyez ici — plage dont l'existence, selon lui-même, est trop précaire pour être prise en compte —, le Costa Rica admet en fait que la rive proprement dite du fleuve s'arrête avant la plage.

25. [Fin de la projection] Comme vous le savez, le Costa Rica affirme que la Cour peut résoudre le problème en définissant une partie enclavée du territoire nicaraguayen comprenant la lagune et le banc de sable situé devant, ce au mépris de l'importance historique de cette lagune, dont M. Argüello vous a déjà entretenus.

26. Lors de son premier tour de plaidoiries, le Costa Rica a soutenu que la Cour n'avait pas à se préoccuper de l'absurdité de cette formule, vu que le banc de sable était voué à disparaître à

---

<sup>28</sup> Première sentence de l'arbitre E.P. Alexander sur la question de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua, rendue le 30 septembre 1897 à San Juan del Norte, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVIII (2007), p. 217-220 («Première sentence Alexander»), CMN, annexe 2-2.

brève échéance<sup>29</sup>. Lors de notre premier tour, nous avons montré qu'il n'y avait aucune raison de croire qu'il en irait effectivement ainsi. Le banc de sable est là depuis bien plus d'un siècle, et ne donne aucun signe annonciateur de sa disparition imminente<sup>30</sup>.

27. Au second tour, le Costa Rica a changé son fusil d'épaule. La formule est peut-être absurde, a dit M. Kohen, mais ce n'est pas par la faute du Costa Rica<sup>31</sup>. Il a ajouté que c'était aux caprices de la nature qu'il fallait s'en prendre, et que la formule proposée ne faisait que refléter la géographie des lieux telle qu'elle est<sup>32</sup>.

**22**

28. Eh bien, non, il n'en est pas ainsi. La création d'une enclave proposée par le Costa Rica ne serait nullement le fait de la nature. Elle nécessiterait une intervention humaine consistant en un arrêt, par lequel la Cour, prenant acte de ces réalités géographiques, conclurait que le droit ne lui laissait pas d'autre choix que de décider la création de l'enclave voulue par le Costa Rica. De l'avis du Nicaragua, le droit non seulement n'oblige pas à retenir la solution absurde que défend le Costa Rica, mais commande en fait que la question soit résolue selon sa propre proposition.

29. M. Kohen a également agité le spectre des conséquences calamiteuses qui, selon lui, résulteraient de l'acceptation de la formule proposée par le Nicaragua. Dans un bel effet de manche, qu'advierait-il, a-t-il dit, si l'on en venait à faire courir une frontière terrestre le long de la lisière de la végétation qui pousse derrière la plage<sup>33</sup> ? Eh bien, pour notre part, nous considérons que la formule nicaraguayenne ne soulèverait aucun problème.

30. Nous ne voyons aucune différence significative entre le cas où la frontière séparant la plage de la zone humide suivrait un petit chenal sujet à de constantes modifications et celui où ladite frontière suivrait la lisière de la végétation. La plage située entre la lagune et l'embouchure du fleuve resterait nicaraguayenne, comme elle l'a toujours été ; et la zone humide se trouvant derrière continuerait d'appartenir au Costa Rica comme il en a toujours été. Cette situation n'a pas soulevé de graves difficultés dans le passé, et il n'y a aucune raison de penser qu'elle en soulèverait maintenant.

---

<sup>29</sup> CR 2017/8, p. 51-52, par. 31 (Brenes), et p. 29, par. 29 (Wordsworth).

<sup>30</sup> CR 2017/12, p. 25, par. 21-22 (Martin).

<sup>31</sup> CR 2017/13, p. 43-44, par. 23 (Kohen).

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> *Ibid.*

## **B. L'emplacement du campement nicaraguayen**

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, cela m'amène à la question de l'emplacement du petit campement établi par le Nicaragua sur la plage proche de la lagune. Lors du second tour de plaidoiries comme du premier, le Costa Rica s'est assez longuement étendu sur la question de l'emplacement où était installé le campement entre 2010 et 2016. Je ne m'appesantirai pas sur la question de savoir où se trouvait le campement avant 2016, qui n'est plus, à ce stade, que marginalement pertinent. Tel qu'il est défini dans sa requête, le différend que le Costa Rica a soumis à la Cour porte sur l'emplacement du campement en 2016 et maintenant, et non pas antérieurement. C'est donc de cette dernière question que je traiterai principalement.

32. Tout d'abord, je relève qu'il est incontestable que le campement se trouve en territoire nicaraguayen. Pour toutes les raisons que j'ai déjà exposées, le banc de sable et la plage appartiennent dans leur intégralité au Nicaragua.

**23**

33. Même si tel n'était pas le cas, et si la Cour venait à conclure que seules les parties du banc de sable et de la plage qui restent séparées de la zone humide costa-ricienne par un chenal ininterrompu appartiennent au Nicaragua (*quod non*), il resterait qu'à l'endroit où se trouve le campement, la plage appartient au Nicaragua.

34. M. Ugalde a donné lundi une version inexacte de notre position. Il a dit que le Nicaragua soutenait que «le campement militaire [était] situé sur le banc de sable, et non la plage»<sup>34</sup>. Je présume que par «banc de sable», il entendait celui qui se trouve devant la lagune. Or, ce n'est pas ce que nous avons dit. Notre argument était qu'en admettant même, comme le soutient le Costa Rica, que le seul territoire nicaraguayen se trouvant dans le secteur est la partie de la plage séparée de la zone humide par un chenal relié à la lagune, la partie pertinente de la plage appartiendrait toujours au Nicaragua, cela précisément parce qu'il existe derrière le campement un chenal drainant la lagune.

35. C'est ce que nous avons prouvé en montrant des images satellitaires datant de décembre 2016 et janvier 2017, qui l'une et l'autre indiquent qu'il existe un chenal derrière le

---

<sup>34</sup> CR 2017/13, p. 51, par. 17 (Ugalde).

campement. Le Costa Rica ne le conteste pas. M. Ugalde a en effet reconnu qu'il y avait bien, à ces dates, «un chenal de drainage derrière le campement militaire»<sup>35</sup>.

36. Je relèverai au passage que tel était également le cas dans les années [projection] 2013, comme on le voit ici, [projection] 2014 et [projection] 2015, alors que le Nicaragua maintenait un campement dans la même zone, toujours avec un chenal de drainage derrière celui-ci.

37. Lundi également, M. Ugalde a avancé deux arguments au sujet du chenal situé derrière le campement et des raisons pour lesquelles sa présence ne devait pas avoir pour effet de modifier juridiquement la situation [fin de la projection]. Premièrement, il a dit que l'existence de ce chenal était la conséquence de l'ouragan Otto, qui s'est produit en novembre 2016<sup>36</sup>. Cet argument pourrait avoir un certain poids si nous ne disposions que de l'image remontant à début décembre 2016. Or, évidemment, il existe aussi l'image datée du 17 janvier 2017 [projection], soit du lendemain de la date du dépôt de la requête du Costa Rica, et cette image montre que le chenal est toujours là. Etant donné qu'à cette date, un mois et demi s'était écoulé depuis l'ouragan, il est clair que sa présence n'en est pas la conséquence.

**24**

38. Le deuxième argument de M. Ugalde était que ledit chenal n'était pas visible sur les images satellitaires de mars 2017<sup>37</sup>. [Fin de la projection] Or, cet argument ne tient pas, parce qu'en mars, la saison sèche touche à sa fin dans la région. D'ailleurs, en 1897, dans sa première sentence, le général Alexander a dit expressément qu'il ne fallait pas accorder un poids déterminant aux conditions observées pendant la saison sèche<sup>38</sup>. Au lieu de cela, a-t-il ajouté, il fallait déterminer le tracé de la frontière en fonction de l'état ordinaire des eaux<sup>39</sup>.

39. Les éléments de preuve dont dispose la Cour montrent donc qu'en dehors de la saison sèche, il existe derrière le campement nicaraguayen un chenal relié à la lagune. Le campement est donc situé sur le territoire du Nicaragua.

40. Enfin, Monsieur le président, je voudrais revenir à la question de la déclaration demandée à la Cour par le Costa Rica. Lundi, M. Ugalde avait réitéré la demande assez étonnante

---

<sup>35</sup> CR 2017/13, p. 51, par. 17 (Ugalde).

<sup>36</sup> CR 2017/13, p. 51, par. 17 (Ugalde).

<sup>37</sup> CR 2017/13, p. 51, par. 17 (Ugalde).

<sup>38</sup> Première sentence Alexander, p. 218-219, CMN, annexe 2-2.

<sup>39</sup> *Ibid.*



adressée à la Cour par le Costa Rica pour qu'elle fasse figurer dans son arrêt une déclaration relative à l'infraction de l'interdiction du recours à la force prétendument commise par le Nicaragua<sup>40</sup>. Cependant, nous avons constaté avec satisfaction que le Costa Rica n'avait pas repris cette demande dans ses conclusions finales<sup>41</sup>. La question de cette demande ne se pose donc plus.

41. Cela dit, le Costa Rica demande tout de même à la Cour de déclarer que la présence du campement nicaraguayen emporte violation de la souveraineté du Costa Rica et contrevient à l'arrêt rendu par la Cour en 2015. La raison pour laquelle cette demande mérite d'être rejetée est fort simple. Elle est que dans son arrêt de 2015, la Cour, pour toutes les raisons que M. Samson a exposées, a laissé de côté la question de la côte dans la zone considérée.

42. Au sujet de la violation de son intégrité territoriale dont se plaint le Costa Rica, il me semble utile de commencer par récapituler les points sur lesquels les Parties sont en accord, qui sont :

- premièrement, que dans le secteur considéré, la configuration de la côte a subi de rapides modifications, y compris tout récemment ;
- deuxièmement, pour reprendre les termes employés par le Costa Rica lui-même, que «le campement est ... de taille modeste», et que «son implantation ... [n'a] pas constitué une incursion profonde»<sup>42</sup> ;
- troisièmement, qu'en réponse à des demandes de déclaration analogues à celle présentée par le Costa Rica, la Cour a dans le passé conclu qu'une décision sur la souveraineté constituait un remède suffisant<sup>43</sup>.

**25**

43. Vu ces points d'accord, le Nicaragua considère que la demande faite à la Cour par le Costa Rica de déclarer qu'il a violé sa souveraineté territoriale est infondée. Elle devrait donc être également rejetée.

44. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie encore une fois de votre patiente attention. Veuillez croire que j'ai beaucoup apprécié votre aimable accueil.

---

<sup>40</sup> CR 2017/13, p. 52, par. 19 (Ugalde).

<sup>41</sup> CR 2017/14, p. 27-28, par. 1-2 (Ugalde).

<sup>42</sup> CR 2017/13, p. 52, par. 19 (Ugalde).

<sup>43</sup> CR 2017/12, p. 36, par. 84-85 (Martin).

Monsieur le président, je vous serais obligé de bien vouloir maintenant appeler à la barre M. Argüello, qui va exposer à la Cour les dernières observations du Nicaragua et lui présenter ses conclusions finales.

Le PRESIDENT : Thank you, I now give the floor to H.E. Mr. Argüello, Agent of Nicaragua.

M. ARGÜELLO GÓMEZ : Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

1. Conformément à l'article 60 du Règlement, je ne vais pas récapituler notre argumentation, laquelle a selon moi été amplement exposée. Je souhaiterais simplement formuler quelques observations personnelles dans le cadre de cette dernière intervention du Nicaragua. Permettez-moi donc, Monsieur le président, avant de donner lecture des conclusions finales, de réaffirmer la confiance que le Nicaragua a toujours eue dans les arrêts de la Cour, confiance qu'il a démontrée en comparaisant à de nombreuses reprises en tant que demandeur ou défendeur devant la plus haute juridiction mondiale.

2. Monsieur le président, permettez-moi de vous redire tout l'honneur que constitue pour moi le fait de me présenter devant la Cour ; ce sont ces mêmes sentiments d'honneur et de privilège que j'ai ressentis la première fois que je me suis trouvé dans cette grande salle de justice, il y a un peu plus de trente-trois ans.

3. La procédure orale est en règle générale une période particulièrement intense, et je suis certain que nos collègues costa-riciens ont traversé la même phase de travail acharné et les mêmes moments de tension que nous.

4. Monsieur le président, le Nicaragua espère que la conclusion de cette affaire l'opposant au Costa Rica ouvrira une nouvelle période de relations de bon voisinage entre nos pays et nos peuples que des liens étroits unissent.

5. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à présent, sans plus de cérémonie, donner lecture des conclusions finales du Nicaragua.

### Conclusions finales du Nicaragua

A. En l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, pour les raisons exposées au cours des procédures écrite et orale, le Nicaragua prie respectueusement la Cour :

1. d'écarter et de rejeter les demandes et conclusions présentées par la République du Costa Rica ;
2. de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé des frontières maritimes délimitant l'ensemble des espaces maritimes qui, dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes, relèvent du Nicaragua et du Costa Rica ;

a) dans l'océan Pacifique, la frontière maritime entre la République du Nicaragua et la République du Costa Rica part du point situé par 11° 03' 56,3" de latitude nord et 85° 44' 28,3" de longitude ouest et suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Points n°	Latitude nord	Longitude ouest
P-1	11° 03' 57,6"	85° 45' 27,0"
P-2	11° 03' 57,8"	85° 45' 36,8"
P-3	11° 03' 47,6"	85° 46' 34,0"
P-4	11° 03' 54"	85° 47' 13,2"
P-5	11° 03' 25"	85° 49' 42,4"
P-6	11° 03' 17,7"	85° 50' 06,3"
P-7	11° 02' 44,8"	85° 51' 25,2"
P-8 (12 milles marins)	10° 54' 51,7"	86° 10' 14,6"
P-9	10° 50' 59,1"	86° 21' 37,6"
P-10	10° 41' 24,4"	86° 38' 0,8"
P-11	10° 19' 28,3"	87° 11' 0,7"
P-12	9° 53' 9,0"	87° 47' 48,8"
P-13 (200 milles marins)	9° 16' 27,5"	88° 46' 10,9"

b) dans la mer des Caraïbes, la frontière maritime entre la République du Nicaragua et la République du Costa Rica part du point CA situé par 10° 56' 18,898" de latitude nord et 83° 39' 52,536" de longitude ouest et suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

Points n°	Latitude nord	Longitude ouest
C-1	10° 59' 21,3"	83° 31' 6,9"
C-1a (12 milles marins)	11° 00' 18,9"	83° 27' 38,00"
C-2	11° 01' 9,9"	83° 24' 26,9"
C-3	11° 05' 33,7"	83° 03' 59,2"
C-4	11° 11' 8,4"	82° 34' 41,8"

C-5	11° 05' 0,7"	82° 18' 52,3"
C-6	11° 05' 5,2"	82° 14' 0,0"
C-7	10° 49' 0,0"	82° 14' 0,0"
C-8	10° 49' 0,0"	81° 26' 8,2"

La frontière maritime entre le point CA et le territoire terrestre est une ligne géodésique reliant le point CA au promontoire est de la lagune de Harbor Head (correspondant actuellement au point désigné Ple par les experts de la Cour).

(Toutes les coordonnées sont exprimées selon le système de référence WGS84.)

B. En l'affaire relative à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, pour les raisons exposées au cours des procédures écrite et orale, le Nicaragua prie respectueusement la Cour :

1. de dire et juger que :

- a) le segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan constitue un territoire nicaraguayen ;
- b) le campement militaire établi par le Nicaragua se trouve en territoire nicaraguayen ; et qu'en conséquence ;
- c) les demandes et conclusions de la République du Costa Rica sont rejetées dans leur intégralité.

6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achèvent les plaidoiries du Nicaragua. Au nom de mon pays, en mon propre nom et en celui de l'équipe du Nicaragua, je tiens à vous faire part, ainsi qu'aux membres de la Cour, de notre sincère gratitude pour l'attention et la patience dont vous avez fait montre à l'égard de nos présentations.

7. Nous remercions également le greffier et les fonctionnaires du Greffe, les infatigables interprètes et les membres des services généraux qui ont contribué à la préparation et au bon déroulement de cette procédure orale. Enfin, je tiens à remercier les membres de l'équipe du Nicaragua pour le dévouement avec lequel ils ont rempli leurs fonctions, et à saluer nos collègues costa-riens. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie.

28

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur l'ambassadeur. La Cour prend note des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom du Nicaragua.

Ceci nous amène au terme de la procédure orale ; je tiens à remercier les agents, conseils et avocats des deux Parties pour leurs présentations.

Conformément à la pratique, je prierai les agents de rester à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont elle pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, jointe à celle relative à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*.

La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties seront informés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra sa décision en séance publique. La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, l'audience est levée.

*L'audience est levée à 15 h 45.*

---